

ARTICLE 1^{ER} :

La C.C.S. met à disposition de l'utilisateur gratuitement un composteur individuel et un bio-seau.

Le nombre de composteur est limité à un par foyer.

ARTICLE 2 :

Le composteur individuel et le bio-seau restent la propriété de la C.C.S. L'utilisateur s'engage à rendre ce matériel à la C.C.S., en cas de changement d'adresse.

ARTICLE 3 :

L'utilisateur s'engage à n'utiliser ce composteur qu'à l'adresse précitée, pour obtenir du compost, suivant la notice d'utilisation qui lui est remise. Il s'engage à le conserver en bon état et à ne pas le céder à un tiers à titre gratuit ou onéreux.

ARTICLE 4 :

La C.C.S. s'engage à aider l'utilisateur dans la mesure du possible en fournissant les renseignements utiles permettant d'obtenir un compost de qualité.

ARTICLE 5 :

Si lors du montage, il apparaît que le matériel est incomplet ou présente des défauts qui le rendent inutilisable, l'utilisateur doit en informer la C.C.S., qui procèdera à son remplacement dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 :

La C.C.S. se réserve le droit de mettre fin à l'opération et peut reprendre possession des composteurs, sans délai ni dédommagement.